



**Règlement RV-2012-11-82 décrétant des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie pour le quartier Boutin nord et sud situé dans le secteur Sainte-Hélène-de-Breakeyville et l'acquisition de terrains et de servitudes pour l'exécution de ces travaux ainsi qu'un emprunt**

---

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1. Travaux et acquisitions**

Le conseil décrète l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie pour le quartier Boutin nord et sud situé dans le secteur Sainte-Hélène-de-Breakeyville, tels qu'ils sont décrits à l'estimation produite en annexe A, et l'acquisition de gré à gré ou par expropriation des terrains et des servitudes identifiés à l'annexe B requis pour l'exécution de ces travaux.

Le coût total des travaux, des acquisitions, des honoraires professionnels et des frais de financement est estimé à 15 820 000 \$, tel qu'il appert de l'estimation produite en annexe A.

**2. Emprunt**

Pour l'application du présent règlement, le Conseil autorise une dépense n'excédant pas la somme de 15 820 000 \$.

Pour payer cette dépense, le conseil décrète un emprunt n'excédant pas la somme de 15 820 000 \$, d'un terme de 25 ans.

**3. Taxe spéciale de secteur**

Pour pourvoir à 25,81 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation identifié « zone A » sur le plan joint en annexe C au présent règlement, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur leur étendue en front, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**4. Subvention**

Le conseil affecte 37,5 % de la partie de toute subvention qui n'est pas payable sur plusieurs années, pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement relativement aux travaux d'aqueduc et d'égout domestique, à la réduction de la partie de l'emprunt visée par l'article 3.

Le conseil affecte également 37,5 % de la partie de toute subvention payable sur plusieurs années, pouvant lui être versée pour les travaux d'aqueduc et d'égout domestique, au paiement de la partie du service de dette relative à la taxe spéciale imposée en vertu de l'article 3. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**5. Compensation**

Pour pourvoir à 25,81 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le bassin de taxation identifié « zone A » sur le plan joint en annexe C au présent règlement, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Pour les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation identifié « zone A », à l'exception de ceux visés par le troisième alinéa, le montant de la compensation exigée à l'égard de chaque immeuble imposable sera établi annuellement comme suit :

- 1° en divisant 25,81 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total de branchements de services installés pour l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation;
- 2° en multipliant le quotient obtenu par la division obtenue en vertu du paragraphe 1° par le nombre de branchements de services installés pour desservir l'immeuble.

Lorsqu'il y a un seul branchement de services pour un immeuble détenu en copropriété divisée, le montant de la compensation exigée à l'égard de chaque immeuble imposable constitué d'une partie exclusive de cet immeuble sera établi annuellement comme suit :

- 1° en divisant le nombre 1 par le nombre d'immeubles imposables constitués d'une partie exclusive de cet immeuble;
- 2° en divisant 25,81 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total de branchements de services installés pour l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation;
- 3° en multipliant le quotient obtenu en vertu du paragraphe 1° par celui obtenu en vertu du paragraphe 2°.

Pour l'application du présent article, on entend par :

« branchement de services » : un branchement de services aux réseaux d'aqueduc et d'égout domestique municipaux installé par la Ville en vertu du présent règlement.

## 6. **Subvention**

Le conseil affecte 37,5 % de la partie de toute subvention qui n'est pas payable sur plusieurs années, pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement relativement aux travaux d'aqueduc et d'égout domestique, à la réduction de la partie de l'emprunt visée par l'article 5.

Le conseil affecte également 37,5 % de la partie de toute subvention payable sur plusieurs années, pouvant lui être versée pour les travaux d'aqueduc et d'égout domestique, au paiement de la partie du service de dette relative à la compensation exigée en vertu de l'article 5. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

## 7. **Taxe spéciale de secteur**

Pour pourvoir à 17,21 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire du secteur Sainte-Hélène-de-Breakeyville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

8. **Subvention**

Le conseil affecte 25 % de la partie de toute subvention qui n'est pas payable sur plusieurs années, pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement relativement aux travaux d'aqueduc et d'égout domestique, à la réduction de la partie de l'emprunt visée par l'article 7.

Le conseil affecte également 25 % de la partie de toute subvention payable sur plusieurs années, pouvant lui être versée pour les travaux d'aqueduc et d'égout domestique, au paiement de la partie du service de dette relative à la taxe spéciale imposée en vertu de l'article 7. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

9. **Taxe spéciale générale**

Pour pourvoir à 31,17 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables du territoire de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

10. **Subvention**

Le conseil affecte à la réduction de la partie de l'emprunt visée par l'article 9, toute subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement relativement aux travaux de voirie.

Le conseil affecte également au paiement de la partie du service de dette relative à la taxe spéciale imposée en vertu de l'article 9, toute subvention pour les travaux de voirie payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

11. **Paiement comptant**

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 3 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 3.

Tout contribuable de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 5 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt et qui aurait été fournie par la compensation exigée par l'article 5.

Le paiement doit être fait au plus tard le quatre-vingt-dixième jour précédant la date du financement permanent. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement ou de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 547.1 de la *Loi sur les cités et villes*.

Le paiement fait avant le terme ci-dessus mentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale ou de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

12. **Affectation à une autre dépense**

S'il advient que le coût de certaines dépenses décrétées par le présent règlement soit inférieur à l'estimation qui en a été faite, l'excédent peut être utilisé pour payer le coût de l'une ou l'autre des dépenses autorisées par ce règlement qui s'avérerait plus élevé que prévu.

13. **Contribution ou subvention**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute subvention, autre que celles visées aux articles 4, 6, 8 et 10, ou toute contribution, pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention, autre que celles visées aux articles 4, 6, 8 et 10, payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Adopté le 3 juillet 2012

(signé) Danielle Roy Marinelli

---

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Marlyne Turgeon

---

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

**ENTRÉE EN VIGUEUR LE 5 SEPTEMBRE 2012**